

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 28 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

CLAAS TRACTOR (ex RENAULT AGRICULTURE)

7 rue Dewoitine
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Code AIOT : 0006506876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2022 dans l'établissement CLAAS TRACTOR (ex RENAULT AGRICULTURE) implanté 7 Rue Dewoitine 78129 VELIZY VILLACOUBLAY. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sans objet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAAS TRACTOR (ex RENAULT AGRICULTURE)
- 7 Rue Dewoitine 78129 VELIZY VILLACOUBLAY
- Code AIOT : 0006506876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CLAAS TRACTOR est destiné à la mise en oeuvre des études R&D des machines agricoles du groupe Renault : les tests réalisés à Vélizy, contribuent à mettre au point les tracteurs agricoles qui seront commercialisés sur le marché.

A ce titre, l'atelier technique abrite notamment deux bancs d'essai moteur qui relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'une multitude de bancs d'essai qui ne relèvent pas des installations classées. Le site est équipé d'une tour aérorefrigérante.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques
- Localisation des risques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Installations électriques
- Tour aéroréfrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49-50	/	Lettre de suite	2 mois
2	Exploitation entretien	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49	/	Lettre de suite	2 mois
3	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 48	/	Lettre de suite	2 mois
6	stockage produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25	/	Mise en demeure, produits chimiques	4 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 68	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 66	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De façon globale, les documents administratifs demandés ont été fournis, cependant, ceux-ci sont à remettre en perspective de la réglementation en vigueur pour vérifier leur disponibilité, leur validité et les mises à jour à réaliser. La tenue des documents administratifs devra être plus rigoureuse et faire l'objet d'un suivi régulier pour répondre aux exigences réglementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, les différents contrôles de l'installation devront faire l'objet de suites et d'actions, afin de permettre des interventions de sécurités indispensables au fonctionnement des installations électriques du site notamment.

Il est important que l'exploitant mette en œuvre un état des stocks des matières dangereuses et un plan général des ateliers et des emplacements de stockage des matières dangereuses ; l'absence de ces documents et de suivis de la gestion des risques chimiques notamment, pourrait être préjudiciable en cas d'incident ou d'accident par l'impossibilité de connaître l'ampleur de ces enjeux, et l'incapacité pour l'exploitant d'en faire part au service de sécurité et d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49-50
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stock de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. L'état des matières stockées permet de répondre à deux objectifs - <i>dont l'objectif n°1, détaillé ci-dessous</i> - : Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'état des stocks. Ces données sont indispensables dans la chaîne de prévention des risques accidentels, l'exploitant devra mettre en œuvre cet état des stocks y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant produit un classeur comportant une partie des fiches de données de sécurité (FDS) présents sur site. L'inspection procède à un contrôle par sondage. - Visée : FDS n° 080084 (numérotation de total) ; le produit est le DYNATRANS VX FE (produit non dangereux) dont la date de révision est le 16 décembre 2010, cette fiche est rédigée en français, liste 16 rubriques. - Visée DIALMIX : rédigée en 2007 sans pictogramme, 16 rubriques et en français. - Visée : FDS, rédigée en 2008, non identifiable car il n'est pas fait mention d'un nom, la fiche précise uniquement que le produit est de la mousse ; une mention « cancérigène » a été ajoutée au feutre rouge. Il n'y a pas de pictogramme. - Visée : Durcisseur L 900 mentionne le règlement REACH de 1907/2006 (plus en vigueur). L'inspection procède à la lecture des dates de révision sur plusieurs fiches et constate que celles-ci datent de 2008, 2007, 2009. Certaines comportent des mentions de danger ou autres, ajoutées au feutre rouge. Les trois dernières fiches visées ainsi que toutes les fiches avec des dates antérieures à 2009, ne tiennent pas compte du règlement CLP n° 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques en Europe. L'exploitant doit reprendre la totalité des classeurs des fiches de données de sécurité afin de solliciter des producteurs de substances et mélanges, les dernières FDS en vigueur. Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection constate que la présence des FDS qui doivent être facilement accessibles n'est pas prévue à proximité des zones de stockage de produits et produits dangereux. L'exploitant devra s'assurer de la mise à jour des FDS et de leur mise à disposition pour les personnes présentes sur site afin que celles-ci puissent s'acculturer des enjeux de sécurité liés aux produits chimiques durant leur utilisation et/ou en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : L'exploitant remet un plan de la zone des ateliers techniques où se trouvent les deux bancs d'essai moteurs, plusieurs bancs d'essai et une plateforme d'exploitation dont la configuration varie en fonction des besoins d'intervention sur les tracteurs en cours d'étude. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de plusieurs emplacements de stockage de produits dangereux ou de bouteilles sous pression qui ne sont pas identifiés sur le plan général. Par ailleurs, le prestataire qui vérifie l'installation électrique (voir point de contrôle article 66) présume de l'existence de plusieurs zones ATEX. Il n'y a pas de zone ATEX identifiée sur le plan fourni. L'exploitant devra mettre à jour le plan des ateliers après avoir vérifié la réalité de potentielles zones ATEX et inventorié tous les emplacements de stockage des produits dangereux ou de bouteilles sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant produit un rapport d'intervention datant du 14 mars 2022, réalisé par le prestataire DESAUTEL PROTECTION INCENDIE, Le Rapport vise les extincteurs et les robinets Incendie Armés (RIA). Celui-ci ne comporte pas de conclusion, mais détaille les opérations de maintenance réalisées et les pièces détachées remplacées. Au hasard de l'avancée dans le circuit de visite des ateliers, les extincteurs n° 15 et n° 76 ont été regardés. Ceux-ci comportaient l'écusson reprenant la date de vérification de mars 2022 par le prestataire.
Observations : L'inspection a constaté que certains extincteurs dont le n° 112, n'étaient pas dégagés et accessibles sans entrave. L'exploitant devra maintenir en permanence les alentours des extincteurs sans obstacle afin que ceux-ci puissent être mis en service dès que nécessaire et avec la célérité qui s'impose en cas d'évènements dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection constate que le local des stockages des huiles abrite également du stockage de bouteilles de fluide frigorigène et du lave-glace avec pictogramme de danger. Ce dernier est posé à même le sol sans rétention. Dans ce local, une des rétentions est saturée de liquide. Visuellement, les rétentions ne semblent pas suffisamment dimensionnées pour les produits stockés. Plusieurs fûts de produits dangereux (dont FREECO FTC1b ARTECO portant mention d'un pictogramme de danger), livrés le matin même aux dires de l'exploitant, ne sont pas sur rétention. Lors de la visite de la tour aéroréfrigérante, il est constaté la présence de 3 bidons avec la mention FERRUCI 46-01, posés sur des rétentions qui semblent visuellement sous dimensionnées. Il existe à l'air libre, sans protection contre les intempéries et à proximité des bâtiments de l'atelier, un emplacement de stockage de bouteilles sous pression retenues par des grilles. Une bouteille d'acétylène présente un aspect défraîchi et rouillé. A quelques mètres, le système de fermeture des grilles qui retiennent les bouteilles en cours d'utilisation, est refermé au passage de l'inspection. L'exploitant devra vérifier les capacités des rétentions mises à disposition au regard des quantités de produits stockés, et vérifier la compatibilité des produits dangereux entre eux notamment dans l'emplacement de stockage des huiles et pour le stockage des bouteilles sous pression et bouteille de fluides frigorigènes. L'exploitant devra évacuer la bouteille d'acétylène présente un aspect défraîchi et rouillé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant produit un rapport des installations électriques réalisé par la société SOCOTEC en date du 30 mai 2022.
Observations : Le prestataire SOCOTEC précise dans ces observations que : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant n'a pas déclaré de zone ATEX, alors que le prestataire signale qu'il a identifié plusieurs zones où il y a présomption de risque. En l'absence de ces informations, le prestataire précise que « La vérification s'est limitée à l'examen visuel hors dispositions des risques d'explosion ».• Le prestataire a formulé 7 observations sur les tableaux électriques, dont 6 avaient déjà été formulées lors du contrôle annuel précédent, sans avoir été prises en compte. L'exploitant doit conformément au rapport des installations électriques prendre en compte les défauts et faire réaliser la maintenance nécessaire sur son installation électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Durant la préparation de la visite du 18 novembre, l'inspection a consulté la plateforme pour la Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) sur laquelle les exploitants doivent saisir les données d'auto-surveillance eau, notamment en matière de gestion et suivi des risques de légionellose. Il a été constaté que le cadre de saisie des données d'auto-surveillance de CLAAS TRACTOR n'est plus renseigné depuis 2017. L'exploitant précise que ces analyses sont faites régulièrement et présente un mail du 16 novembre 2022 envoyé à la responsable EHS : celui-ci, en provenance de la société AQUATYCIA, propose un calendrier d'analyse légionelle tour n°1 et n° 2 de passage lors de chaque mois pair de l'année 2023, soit les 6 visites annuelles réglementaires. L'exploitant devra saisir sous GIDAF les résultats d'analyse pour le suivi du risque légionelle à réception des rapports d'analyse de son prestataire, trente jours à compter de la date des prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois